



ARRETE MUNICIPAL N°2023/01
portant sur autorisation de stationnement d'un
véhicule taxi sur la commune de Chamberet –
Emplacement n°8 à SARL Ambulances NICOLAS à
compter du 03/01/2023

Le maire de la commune de Chamberet

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-0028 du 28 décembre 2009, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,
VU l'arrêté communal 2017/59 en date du 28 novembre 2017 définissant le nombre d'autorisation de stationnement à 5,

ARRETE

Article 1^{ER}

Monsieur Guillaume NICOLAS représentant SARL Ambulances NICOLAS dont le siège social est situé 1 Place de l'église 19510 MASSERET est autorisée à exploiter **l'autorisation de stationnement numéro 8** sur la voie publique de la commune de Chamberet depuis le 8 janvier 2018.

Article 2

A compter du 03/01/2023

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Marque (D1) : **FORD**

Modèle (D3) : KUGA

Puissance administrative (P6) : 8

Date de 1^{ère} immatriculation (B) : 29/11/2022

Date du certificat (I) : 29/11/2022

Véhicule (P3) FH

Numéro d'immatriculation est **GK-398-VX**

Article 3

Le véhicule utilisé comme taxi doit être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horo - kilométrique homologué dit « taximètre »
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit portant mention « Taxi »
- L'indication de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur

Article 4

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5

L'arrêté municipal n°2018/64 en date du 20/09/2018 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Chamberet est abrogé.

Article 6

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 7

L'exploitant lors d'un changement de véhicule doit fournir à la mairie une copie : la carte grise du véhicule, la carte professionnelle du conducteur, le contrôle technique, le carnet de métrologie, l'inscription à la chambre des métiers, l'attestation d'assurance (responsabilité civile et professionnelle), le contrat de travail.

Article 8

L'exploitant en fin d'année devra faire parvenir à la mairie de Chamberet un justificatif prouvant une activité mensuelle de la présente ADS.

Article 9

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au titulaire de l'autorisation de stationnement
- à la préfecture (service taxi et contrôle de légalité)
- à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Chamberet, le 06/01/2023

Le Maire de CHAMBERET

Bernard RUA

